



ARRETE MUNICIPAL n° 026-2018 en date du 11/04/2018

**PERMIS DE DETENTION
d'un chien de 2^{ème} catégorie.**

Le Maire de la commune de FRUGES,
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211- et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu la Loi n° 2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n° 2009-1768 du 30 Décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 Avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1^{ère} -2^{ème} catégorie et de chiens dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1^{ère}-2^{ème} catégorie et de chiens dangereux ;
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ARRETE :

Article 1 : le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :
CARON Elodie, domiciliée à Fruges, 33 Grande Rue, propriétaire de l'animal ci-après désigné, assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ALLIANZ Royez Libert Assurances, 5 rue de Saint-Omer à Fauquembergues, par contrat n° 035138073 à effet du 23 Février 2018, détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 24 Mars 2018 par Christophe BOUFFART à Saint-Martin-d'Hardinghem
pour le chien ci-après identifié :
Jock, staffordshire terrier américain, , 2^{ème} catégorie, né le 18/02/2014, mâle, n° de puce : 250269606146465 implantée le 02/04/2014, vaccination antirabique effectuée le 19/02/2018.

Article 2 : Le titulaire du présent permis de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant son animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.